

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 11 JUIN 2026**

BM2026/06/11/30 : ACTION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI : SOUTIEN FINANCIER AU DISPOSITIF DÉLABORATION DES PLANS DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ " BÂTIMENT 1 " ET DE LA COPROPRIÉTÉ " BÂTIMENT 2 " AU SEIN DU PARC DE LA NOUE À BAGNOLET SUR LE TERRITOIRE D'EST ENSEMBLE

DATE DE LA CONVOCATION : 5 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Camille GICQUEL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-3826 du 23 septembre 2025 portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde du « Bâtiment 1 » du Parc de la Noue à Bagnolet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-3827 du 23 septembre 2025 portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde du « Bâtiment 2 » du Parc de la Noue à Bagnolet,

Vu la délibération 2018/12/07/01 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu la délibération CM2026/04/29/22 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole

du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines initialement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur ou égal à 200 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Vu le courrier du 14 janvier 2026 du Président d'Est Ensemble sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration des plans de sauvegarde des copropriétés « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 » du Parc de la Noue à Bagnolet,

Vu le coût prévisionnel de 180 000 € HT de la mission d'élaboration des plans de sauvegarde des copropriétés « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 » du Parc de la Noue à Bagnolet, qui sera réalisée par un prestataire spécialisé,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et l'établissement public territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération,

Considérant que la réalisation des plans de sauvegarde des copropriétés « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 » du Parc de la Noue à Bagnolet répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de financement entre la Métropole du Grand Paris et Est Ensemble pour la réalisation de l'étude d'élaboration des plans de sauvegarde des copropriétés « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 » du Parc de la Noue à Bagnolet annexé à la présente délibération.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût HT prévisionnel de la mission d'élaboration des plans de sauvegarde des copropriétés « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 » du Parc de la Noue à Bagnolet à savoir à une subvention d'un montant total de 45 000 €.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

PRÉCISE que la durée de la convention peut être prolongée exceptionnellement d'une année par décision du Président de la Métropole sur demande expresse de l'établissement public territorial.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2026 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.